

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2022A144

ARRETE DU 8 DECEMBRE 2022 Portant règlement municipal du cimetière et de l'espace cinéraire de Saint Martin d'Auxigny

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Saint Martin d'Auxigny dispose d'un cimetière situé route de Saint Palais destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

Considérant la délibération n°20221205-10 portant approbation et adoption du règlement du cimetière ;

ARRETE

PARTIE 1 – LE CIMETIERE

ARTICLE 1.1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Le cimetière est composé de 11 carrés :

- « ancien cimetière » : carrés 1 à 4,
- « nouveau cimetière » : carrés 5 à 11).

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Dans le cimetière, il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, portails, haies vives,
- d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires,
- de monter sur les monuments,
- de couper arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- d'endommager les sépultures de quelques façons que ce soit,
- de déposer des ordures dans le cimetière,
- de jouer, boire, manger,
- de diffuser des films ou photographies des monuments sans autorisation,
- déplacer les arbustes, croix, grilles monuments et signes funéraires sans autorisation expresse des familles concernées et de la mairie,
- d'y organiser une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre,
- d'y faire une offre de bien ou de service, ni se livrer à une publicité quelconque.

Accès :

- Le cimetière est ouvert en permanence. Le maire peut être amené à fermer ou à faire évacuer le cimetière en cas de nécessité (ex : alertes météorologiques).
- Les animaux n'y sont pas admis à l'exception des chiens procurant une assistance officiellement reconnue.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.
- Les enfants non accompagnés d'un adulte n'y sont pas admis.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception des fourgons funéraires, véhicules employés par les entrepreneurs de monument funéraire pour le transport des matériaux, véhicules communaux ou privés d'entreprises travaillant pour la commune, véhicules de personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure d'un pas d'homme, ne stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et pour le temps strictement nécessaire.

Le maire pourra en cas d'un nombre exceptionnel de visiteurs, interdire la circulation de tout véhicule.

ARTICLE 1.2 - DROIT A INHUMATION

Ont droit à l'inhumation :

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de Saint Martin d'Auxigny ou de Saint Georges sur Moulon quel que soit son domicile.
- 2°) Toute personne domiciliée sur le territoire d'une des deux communes alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4°) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans une des deux communes et qui sont inscrits sur la liste électorale de celles-ci.

ARTICLE 1.3 – INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (*article R. 645-6 du Code pénal*).

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne ou d'un reliquaire dans une sépulture. Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Les inhumations en cercueil hermétique ou imputrescible sont interdites à l'exception faite des cas particuliers qu'il conviendra à l'administration d'apprécier.

1.3.1 - Caveaux provisoires (2 caveaux dans le carré 11)

Ils sont destinés à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Leur mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

Le dépôt d'un corps dans un caveau provisoire a lieu après autorisation du Maire.

Si le dépôt doit excéder six jours, le cercueil est hermétique (*article R2213-26 CGCT*).

Le délai maximum est fixé à 1 an. A son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

1.3.2 - Terrain commun

Le terrain commun est affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles par la commune pour une durée de 5 ans.

Chaque fosse a 1,50 mètre de profondeur sur 0,80 mètre de largeur.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient faits construire dans un terrain concédé.

L'emplacement pourra être engazonné.

A l'expiration du délai, le maire peut ordonner par arrêté (fixant la date de reprise) porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement. Un délai de 3 mois à compter du porté à connaissance est laissé aux familles pour retirer les objets funéraires placés sur ces terrains. A l'issue de ce délai, la commune pourra faire enlever les objets et matériaux trouvés sur l'emplacement et les conservera. Au-delà d'un an, les objets non réclamés par les familles deviennent propriété irrévocable de la commune.

Les corps des emplacements repris seront placés dans l'ossuaire. Si, lors de l'exhumation, le corps est trouvé en échec de décomposition, la fosse est refermée pour une nouvelle période de 5 ans ou le maire peut ordonner de faire procéder à la crémation du corps. La famille d'un défunt reconnu sans ressources lors de son décès et qui souhaite rependre le corps peut se voir demander de rembourser les frais d'obsèques supportés par la commune de Saint Martin d'Auxigny.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

1.3.3 - Ossuaire

Des emplacements communaux appelé « ossuaires » sont affectés, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal (carré 4 : emplacements 24, 25, 26 et 27).

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

1.3.4 - Caveau

Pour toute inhumation dans un caveau celui-ci doit être ouvert avant l'inhumation, le jour de l'inhumation, pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

ARTICLE 1.4 - CONCESSIONS

1.4.1 - Droit à concession dans le cimetière communal

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Ces concessions ont pour destination exclusive la réception de cercueil, d'urnes cinéraires ou de reliquaires.

Le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 1.2 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

1.4.2 - Durée des concessions

La commune propose la ou les catégories de concessions suivantes : 30 ans.

1.4.3 - Type de concessions

Les familles ont le choix entre :

- les concessions individuelles pour une personne expressément désignée,
- les concessions familiales pour le concessionnaire et ses ayants droits,
- les concessions collectives pour le concessionnaire, ses ayants droits et des personnes liées aux concessionnaires par des liens affectifs ou de reconnaissance. Un ayant droit direct peut être expressément exclu de ce type de concession.

A défaut de précision, la concession est accordée en qualité de concession familiale.

La concession se réalise à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage. Chaque cohéritier peut y faire inhumer les siens. Les personnes étrangères ne peuvent être inhumées dans la concession qu'avec accord de tous les cohéritiers. Un cohéritier pourra devenir seul concessionnaire en cas de désistement écrit des autres cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas laissé de testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Seules les concessions non utilisées peuvent faire l'objet d'une donation à une personne étrangère à la famille.

1.4.4 - Dimensions des terrains concédés

Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 2,50 m² :

1 m de largeur x 2,50 m de longueur (2,50 m de profondeur).

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol. Les inhumations en pleine terre seront réalisées exclusivement dans le carré 8, 2^{ème} allée.

Pour les concessions en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt d'urnes contenant des cendres. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal. En cas de calamité entraînant un nombre important de décès, les espaces inter-tombes pourront être réduits à 0,20 m.

1.4.5 - Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, des nécessités et contraintes de circulation et de service. Un acte de concession est dressé par le maire, toujours au nom d'un seul et unique titulaire.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 2 mois, par tout moyen à sa convenance de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (pourtour en pierre ou en ciment, dalle en ciment ou en pierre...).

Dans tous les cas, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 1.5 « Travaux ».

Une concession ne peut en aucun cas être attribuée à titre commercial.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le contrat de concession ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, sans aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de son changement d'adresse.

Les concessions en pleine terre sont attribuées exclusivement dans le carré 8 :

- allée 2 emplacements 46 à 51,
- allée 3 emplacements 58 à 63.

ARTICLE 1.5 - TRAVAUX

1.5.1 - Aucune intervention sur une sépulture ne peut avoir lieu sans avoir averti préalablement la commune, **au moins 48h à l'avance**, par une demande de travaux.

La demande de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux,
- en cas de caveaux, le nombre de places créées.

L'entreprise devra se présenter en mairie, aux heures d'ouverture, pour obtenir la clé du portail du cimetière. Les entreprises devront remettre la clé chaque fin de journée avant 18h00.

1.5.2 - Aucune inscription autre que les nom, prénoms, date de naissance, titres et qualités et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Les inscriptions en langue étrangère devront être soumises traduites au maire pour autorisation.

1.5.3 - Des monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures peuvent être aménagés sur une concession, mais ne devront pas dépasser les dimensions de la surface concédée. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1,5 m (pierre, croix, chapelle...).

Le scellement d'une urne sur un monument est interdit.

Aucun monument ne pourra être installé sur une tombe en pleine terre avant le délai de 6 mois pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

Matériaux autorisés : matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre granit ou métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

1.5.4 - Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Seules les plantations d'arbustes sont autorisées, les arbres à haute futaie sont interdits.

Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1^{ère} mise en demeure de la commune. A défaut, à l'expiration du délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du titulaire de la concession ou de ses ayants droits voire des familles.

1.5.5 - Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

Les fouilles faites sur les terrains concédés devront par les soins du constructeur être entourées d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée devra être recouverte afin de prévenir tout accident.

En aucun cas les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois ne pourront servir au comblement des fouilles qui seront comblées de terre bien foulée et damée.

Le sciage et la taille de pierres sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'entreprise devra veiller à évacuer tous les gravats et résidus de fouille.

Les travaux devront être réalisés sous 5 jours.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations commises par eux. En cas de défaillance, des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs.

1.5.6 - A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue. Un état des lieux pourra être dressé par un représentant de la commune.

Obligations des entrepreneurs :

A l'exception des travaux indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Les autorisations de travaux sont délivrées par le maire aux entreprises agréées à titre administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité ni pour l'exécution des travaux, même quand ceux-ci sont réalisés par un sous-traitant, ni pour les dommages causés aux tiers lesquels pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

1.5.7 - Entretien des sépultures

Les concessionnaires ou les ayants-droit s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants-droit de se conformer au présent article, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le maire le juge nécessaire.

Les fleurs fanées, les débris, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les bacs à déchets verts mis à disposition dans le cimetière. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

1.5.8 - Dommages/responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise aux concessionnaires intéressés afin qu'ils puissent, s'ils le jugent utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

La commune n'intervient en aucune façon ni dans les redressements des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, ni pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol ; ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits. La commune décline toute responsabilité à ce sujet.

La commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 1.6 – EXHUMATION

1.6.1 - Procédure

La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal. Toute demande d'exhumation s'accompagne du document justifiant du devenir du corps (attestation d'une commune, d'un crématorium...).

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des raisons de la sauvegarde du bon ordre public, de la décence ou de la salubrité publique.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Les exhumations seront effectuées, avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

1.6.2 - Réunion (ou réduction) de corps

Il peut être procédé, à la demande des familles, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et qu'ils sont suffisamment consumés afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau. S'il s'agit d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

Dans tous les cas, elle ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARTICLE 1.7 - PROCEDURE DE RENOUELEMENT ET DE CONVERSION

1.7.1 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction, dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement court à compter de l'échéance du précédent contrat.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période (prorata temporis).

Même si la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, 1 an avant l'échéance de la concession, elle avisera, par voie d'affichage, les concessionnaires ou ayants-droit, de l'expiration de leurs droits. Cet avis invitera les concessionnaires ou ayants-droit à faire enlever les pierres sépulcrales ou autre objet placé sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne souhaiteraient pas renouveler la concession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation pour tout motif d'intérêt général visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant à la charge de la commune.

Le renouvellement par le cohéritier le plus diligent vaut pour l'ensemble des cohéritiers.

1.7.2 - Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme pour une autre de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession (prorata temporis).

ARTICLE 1.8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1.8.1 - Rétrocession

La commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. L'emplacement sera rétrocédé libre de corps (suite à un transfert de corps vers une autre sépulture ou un autre cimetière). En cas de rétrocession, le conseil municipal déterminera les conditions de la reprise.

1.8.2 - Reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains (1 an avant).

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Tout objet funéraire placé sur ces sépultures, non récupéré par les familles, est retourné à la commune.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

1.8.3 - Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». Dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PARTIE 2 – L'ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 2.1 : COLUMBARIUM

2.1.1 - Définition

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, exclusivement afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

La case est de dimensions : 37 cm x 37 cm x 37 cm (mais la présence de patte de fixation limite la largeur utilisable à 24 cm). Les familles devront s'assurer que l'urne loge dans une case.

2.1.2 - Concession d'une case

Les cases ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'urne. L'emplacement est défini par la commune.

Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Un acte de concession est établi par le maire qui ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage soumis aux mêmes règles que la concession.

Chaque emplacement est concédé pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal.

Chaque case peut recevoir de 3 à 4 urnes.

L'acte de concession prévoit le cas échéant, les personnes de la famille pouvant en bénéficier.

A l'expiration du délai, le maire peut ordonner par arrêté municipal porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la date de reprise de la case.

2.1.3 - Dépôt d'urne

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sur production du certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

L'ouverture, le dépôt d'urne et le scellement de la plaque de fermeture de la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la commune.

2.1.4 - Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, titres et qualités, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions sont la charge de la famille et devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci. Les familles peuvent faire apposer une photo des défunts dont les urnes ont été déposées dans la case.

2.1.5 - Dépôt de fleurs et plantes

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

2.1.6 - Renouvellement et reprise

Le renouvellement s'opère selon les mêmes règles (articles 1.7 et 1.8) que pour les concessions de terrain. Les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

2.1.7 - Registre

-L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

2.1.8 - Retrait d'urne à l'initiative de la famille

Le retrait obéit aux règles applicables aux exhumations et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2.2 - CAVEAUX CINERAIRES (CAVE-URNES)

2.2.1 - Définition

Les caveaux cinéraires (caveaux en sous-sol de dimensions réduites) sont des équipements réalisés par la commune dont l'entretien reste à sa charge et attribués par concession pour déposer les urnes de leurs défunts.

2.2.2 - Attribution d'une concession

Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Chaque emplacement est concédé pour une durée de 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal.

La dimension de la concession est de : 0,5 m x 0,5 m

Chaque caveau peut recevoir jusqu'à 4 urnes.

L'acte de concession prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées et, le cas échéant, les personnes de la famille pouvant en bénéficier.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2.2.3 - Dépôt d'urne

Le dépôt de l'urne obéit aux mêmes dispositions que celles appliquées au columbarium (article 2.1.3).

2.2.4 - Travaux

Il est autorisé d'inscrire l'identité des défunts sur le caveau. Il ne peut être placée aucune pierre tombale sur le caveau ni aucune stèle.

2.2.5 - Ornementation et plaques funéraires

Le dépôt de toute ornementation, fleurs, plantes, est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

2.2.6 - Renouvellement et reprise

Le renouvellement et la reprise obéissent aux mêmes dispositions que pour les concessions de (articles 1.7 et 1.8).

2.2.7 - Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

2.2.8 - Retrait des urnes à l'initiative de la famille

Le retrait obéit aux règles applicables aux exhumations et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2.3 – ESPACE DE DISPERSION

2.3.1 - Un emplacement appelé espace de dispersion (ou jardin du souvenir) est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et aménagé par la commune

Sa mise à disposition se fait moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal.

Un espace aménagé par la commune est réservé au dépôt de fleurs et de plantes.

2.3.2 - Conditions d'accès et d'utilisation

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre en mairie.

Les frais de gravure sur la stèle sont à la charge des familles.

Les gravures respectent les modalités suivantes :

- lettres de 15 mm de haut
- interligne de 8 mm
- police de caractère : Times New Roman
- les mentions qui peuvent être apposées, sont sur deux lignes :
 - ✓ Initiale du prénom, nom de jeune fille, nom marital
 - ✓ Date et année de naissance / date et année de décès

PARTIE 3 - EXECUTION/SANCTIONS

3.1. Ces mesures sont applicables 01/01/2023, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

3.2. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

3.3. Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

3.4. Le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Préfet du Cher

1 exemplaire gendarmerie

1 exemplaire pour archivage

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 08/12/2022
Le Maire

Notifié/publié sur le site internet de la commune
le



Fabrice CHOLLET